

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 30 novembre 2020

# "Confinement et déplacements", saison 2, épisode 2

Depuis le samedi 28 novembre certaines règles du confinement ont été allégées. C'est l'étape n° 2 du confinement n° 2. Le point sur ce qui change pour nos déplacements du quotidien.

## Ce qui change

**Tout déplacement** de personne **hors de son lieu de résidence reste interdit sauf exceptions** qui, elles, ont un peu évolué.

La différence qui a probablement le plus soulagé les français concerne les sorties sportives ou les balades qui ne sont plus cantonnées à 1 kilomètre et 1 heure et s'élargissent à un rayon de 20 km autour de son domicile et 3 heures quotidiennes.

Idem pour les promenades pour les besoins de Rex qui s'en réjouira aussi ou pas...

Les détails dans la nouvelle liste des motifs qui permettent de déroger à la règle du confinement mais toujours sous réserve d'éviter tout regroupement de personnes :

### 1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une **activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés**

*A noter : dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf intervention urgente.*

b) Des **établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes** mentionnés (articles 32 à 35 du décret)

c) Du lieu d'organisation d'un **examen ou d'un concours**

2° Déplacements pour **effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits**

3° Déplacements pour **effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;**

4° Déplacements pour **motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;**

5° Déplacements **des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;**

**6° Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :**

**a) Activité physique ou loisirs individuels**, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;

**b) Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;**

**c) Besoins des animaux de compagnie ;**

**7° Déplacements** pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

**8° Participation** à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

**9° Déplacements** à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites

**10° Déplacements** à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

**11° Participation** à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits

## Ce qui ne change pas

- Pour bénéficier de ces sorties exceptionnelles, il faut toujours vous munir d'un document qui sert à justifier que votre déplacement relève bien d'un cas autorisé.  
Les attestations sont donc toujours nécessaires pour sortir.  
Et pour les obtenir, ne changez rien, allez sur les sites officiels du [Gouvernement](#) ou du [Ministère de l'Intérieur](#) ou via l'application TousAntiCovid.
- Quand les circonstances locales l'exigent, les Préfets des départements peuvent localement continuer à prendre des mesures plus restrictives notamment en matière de trajets et de déplacements.  
Restez attentifs à l'actualité de votre département.  
Et pour cela fiez-vous aux sites et réseaux sociaux officiels des autorités locales.
- Enfin, concernant les règles particulières pour les taxis et VTC, le covoiturage, les transports en commun, les livraisons de colis etc : les règles en place depuis 30 octobre 2020 restent les mêmes.  
Retrouvez-les dans notre article : [\(Re\)confinement et déplacements : un air de déjà-vu](#)

## Références

[Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)